

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 03 02.02 23

Département de l'Aube

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube

Date de convocation : 27 janvier 2023

DELIBERATION

COMMISSION CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à dix-huit heures trente, les Membres du Commission conseil de communaute, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 27/01/2023 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, président.

Etaient présents: AUBRY Michel, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, CAILLET Laurence, CRESPIN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, DEREPAS Martine, DEROZIERES Jean-Luc, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mickaël, GERARD Valérie, HACKEL Claude, HUBAIL Claudine, LEGER Walter, LORIN Thierry, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, NOBLOT Christophe, PICOD Gérard, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VAIRELLES Mickaël, VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne, JOBERT Didier, BORDE Philippe, PETIT Florence, ANTOINE Fabrice, NICOLO Denis, PETIOT Claude, BARBIEUX Philippe

<u>Mandat de procuration</u>: MARY Pierre par VAIRELLES Mickaël, MENNETRIER Alain par ANTOINE Fabrice, PETIT Pascale par BOCQUET Evelyne, PIOT Bernard par RIGOLLOT Marie-Noëlle, VERVISCH Karine par BAUDIN Claudine, LEMOINE Pascal par PETIT Florence

<u>Absents</u>: CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, GATINOIS Michel, GAUCHER Guillaume, INGELAERE Raynald, PROVIN Emmanuel, LELUBRE David, HENQUINBRANT Olivier, MONNE Bernard, YOT Olivier

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Walter

Membres présents	34
Absents ayant donné mandat de proc	
Absents	
Votants	

OBJET: CREANCES ETEINTES

Pour : 40	Contre: 0	Abstention: 0	Non participant : 0
	aucun	aucun	aucun

Rapporteur: Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente fait état de créances éteintes que la collectivité doit admettre en non-valeur. Elle explique que cette situation de créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

EXERCICE 2017 SUR LE BUDGET ORDURES MENAGERES :

Nº TITRE	MONTANT	NATURE DE LA RECETTE
2017-T-96-1	32.37 €	Traitement des déchets février
2017-T-131-1	32.37 €	Traitement des déchets mars
2017-T-166-1	7.47 €	Traitement des déchets avril
TOTAL	72.21 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Madame l'Inspectrice des Finances Publiques Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par l'Inspectrice des Finances publique dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances éteintes mentionnées ci-dessus.
- INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre 65, article 6542 du budget Ordures Ménagères

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Secrétaire de séance.

Monsieur LEGER Walter

Pour extrait conforme, Affiché le 2 février 2023

Philippe BORDE,